

2° par la suppression, à l'article 12.1, de « oropharyngeal »;

3° par la suppression, à l'article 12.3 de « nasopharyngal ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35957

Gouvernement du Québec

### Décret 436-2001, 11 avril 2001

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(L.R.Q., c. R-0.2)

#### Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 167 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter les normes, barèmes, conditions et règles de procédure relatives à l'identification, au transport, à la conservation, à la garde et à la remise des cadavres, objets et documents visés par cette loi et déterminer les dispositions dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents par le décret, numéro 907-92 du 17 juin 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents\*

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 167, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'article 10 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35976

\* La dernière modification au Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, édicté par le décret n° 907-92 du 17 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4337), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 403-96 du 27 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2247)